

CINQ CENT CINQUANTE-NEUVIÈME SESSION**Mardi le 24 septembre 2019**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

À la session extraordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord tenue le 24 septembre 2019 à 11 heures 30, au 349, rue Labelle, Saint-Jérôme, au salon « Prévost » de la Maison Prévost, formant quorum sous la présidence de la préfète suppléante, Mme Louise Gallant, sont présents, Messieurs les maires:

MEMBRES PRÉSENTS	MUNICIPALITÉS	DÉCRET NO 1213-2017 Décembre 2018	# VOIX Article 201 Décret constitution	# VOIX Article 202
Paul Germain	Prévost (V)	13 290	3	3
Xavier-Antoine Lalande	Saint-Colomban (V)	16 821	4	4
Louise Gallant	Sainte-Sophie (SD)	16 749	4	4
Total:		46 860	11	11

EST ABSENT :

Bruno Laroche	Saint-Hippolyte (P)	9 641	2	2
Stéphane Maher	Saint-Jérôme (V)	77 828	16	8*
Total :		87 469	18	10
		134 329	29	21

***Formule de calcul**

En vertu de l'article 202 de la LAU, le nombre de voix de la Ville de Saint-Jérôme se calcule comme suit :

- Pop. VSJ : 77 828 hab. / Pop. MRC : 134 329 = 57,9%
- 57,9% x 13 voix (total autres municipalités) = 7,5, soit : 8 voix

Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Roger Hotte et la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, Mme Josée Yelle sont également présents.

NOTIFICATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Madame la préfète suppléante constate que l'avis de convocation de la présente séance a été notifié à tous les membres du Conseil conformément aux dispositions du Code municipal du Québec.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Mme la préfète suppléante Louise Gallant, après avoir constaté qu'il y a quorum, déclare la séance ouverte à 11 heures 30.

9868-19

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. le maire Paul Germain

et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour tel que proposé séance tenante.

ADOPTÉE

9869-19 3. DEMANDE D'AUTORISATION DE LA VILLE DE SAINT-COLOMBAN POUR RÉALISER DES TRAVAUX DE STABILISATION DES RIVES DU COURS D'EAU PHELAN

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM), la MRC a compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, mis à part quelques exceptions;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 106 de la LCM, la MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 108 de la LCM, la MRC peut, par entente avec une municipalité de son territoire, lui confier l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion des travaux;

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale en vigueur entre la MRC et ses municipalités constituantes, à l'égard de la gestion des cours d'eau;

CONSIDÉRANT que la MRC est la seule instance pouvant décréter des travaux dans un cours d'eau sur son territoire;

CONSIDÉRANT la résolution 350-09-19 de la Ville de Saint-Colomban visant la demande d'autorisation à la MRC pour l'exécution de travaux dans un cours d'eau;

CONSIDÉRANT la demande introductive d'instance en injonction interlocutoire et permanente et en dommages-intérêts, portant le numéro 700-17-014918 (Ricky Arseneault c. Municipalité de Saint-Colomban et MRC de La Rivière-du-Nord);

CONSIDÉRANT qu'une transaction partielle est intervenue entre la Ville de Saint-Colomban et monsieur Ricky Arseneault en date du 12 avril 2018;

CONSIDÉRANT que l'exécution desdits travaux dans le cours d'eau Phelan contribuerait à respecter certains termes de ladite transaction partielle;

CONSIDÉRANT que les travaux, tels que présentés par la Ville de Saint-Colomban, ne contreviennent pas aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC, ni aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT le certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, en date du 23 mai 2019, autorisant les travaux de reprofilage et de naturalisation des rives du cours d'eau Phelan afin d'assurer leur stabilisation;

CONSIDÉRANT qu'une autorisation d'exécution ne soustrait pas la Ville et ses fournisseurs à l'obtention de toutes les autorisations nécessaires en vertu des lois et règlements en vigueur;

CONSIDÉRANT que ladite demande de la Ville de Saint-Colomban a fait l'objet de discussions auprès des membres du Conseil de la MRC;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC juge opportun d'autoriser l'exécution desdits travaux.

Il est proposé par M. le maire Paul Germain

Et résolu unanimement que le Conseil de la MRC autorise la Ville de Saint-Colomban à exécuter les travaux de stabilisation des rives sur le cours d'eau Phelan, tels que présentés, et qu'elle en assume entièrement le financement.

ADOPTÉE

9870-19

4. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. le maire Xavier-Antoine Lalande

et résolu unanimement, à 11 heures 35, de lever la présente séance.

ADOPTÉE

Louise Gallant, préfète suppléante

Roger Hotte, directeur général et
secrétaire-trésorier